

Septembre 2021

Norme IFRS®  
Appel à informations

## Suivi après mise en œuvre

IFRS 9 *Instruments Financiers*  
Classement et évaluation

Date limite de réception des commentaires : le 28 janvier 2022

## **Appel à informations**

Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9  
– Classement et évaluation

*Date limite de réception des commentaires : le 28 janvier 2022*

Request for Information *Post-implementation Review of IFRS 9—Classification and Measurement* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by **28 January 2022** and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2021 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the request for information contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

## **Appel à informations**

Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9  
– Classement et évaluation

*Date limite de réception des commentaires : le 28 janvier 2022*

L'appel à informations *Suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 — Classement et évaluation* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **28 janvier 2022** par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [publications@ifrs.org](mailto:publications@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent appel à informations n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le symbole « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>10</b>
<b>APPEL À INFORMATIONS</b>	<b>12</b>
<b>1. Classement et évaluation</b>	<b>12</b>
<b>2. Modèle économique pour la gestion des actifs financiers</b>	<b>13</b>
<b>3. Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels</b>	<b>14</b>
<b>4. Instruments de capitaux propres et autres éléments du résultat global</b>	<b>17</b>
<b>5. Passifs financiers et risque de crédit propre</b>	<b>18</b>
<b>6. Modifications des flux de trésorerie contractuels</b>	<b>19</b>
<b>7. Coût amorti et méthode du taux d'intérêt effectif</b>	<b>20</b>
<b>8. Dispositions transitoires</b>	<b>21</b>
<b>9. Autres questions</b>	<b>22</b>

## Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB) entreprend un suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 *Instruments financiers*.

IFRS 9 remplace IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Les améliorations apportées au traitement comptable des instruments financiers par IFRS 9, par rapport à IAS 39, comprennent :

une **méthode de classement et d'évaluation** des actifs financiers qui reflète le modèle économique de l'entité et les caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif.

un **modèle prospectif des pertes de crédit attendues** qui permet de comptabiliser plus rapidement les pertes sur prêts.

un **modèle de comptabilité de couverture** qui renforce le lien entre la substance économique de la gestion des risques et son traitement comptable.

L'IASB commence le suivi après mise en œuvre d'IFRS 9 en se penchant sur la méthode de classement et d'évaluation.

## Calendrier

2014

En juillet 2014, l'IASB a publié la version complète d'IFRS 9, rassemblant les trois phases de son projet de remplacement d'IAS 39, soit le classement et l'évaluation, la dépréciation et la comptabilité de couverture.

2018

IFRS 9 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2020

En octobre 2020, l'IASB décide d'entreprendre le suivi après mise en œuvre d'IFRS 9, en commençant par les dispositions relatives au classement et à l'évaluation. Les suivis des dispositions relatives à la dépréciation et à la comptabilité de couverture seront faits ultérieurement.

## En quoi consiste un suivi après mise en œuvre ?

L'IASB fait un suivi de la mise en œuvre de chaque nouvelle norme ou modification importante, généralement deux ans après leur entrée en vigueur. Le suivi après mise en œuvre est l'occasion pour l'IASB d'évaluer l'incidence des nouvelles dispositions pour les préparateurs d'états financiers, les utilisateurs d'états financiers, les auditeurs et les autorités de réglementation. Il s'agit de déterminer si :

les **objectifs** du projet de normalisation ont été atteints.

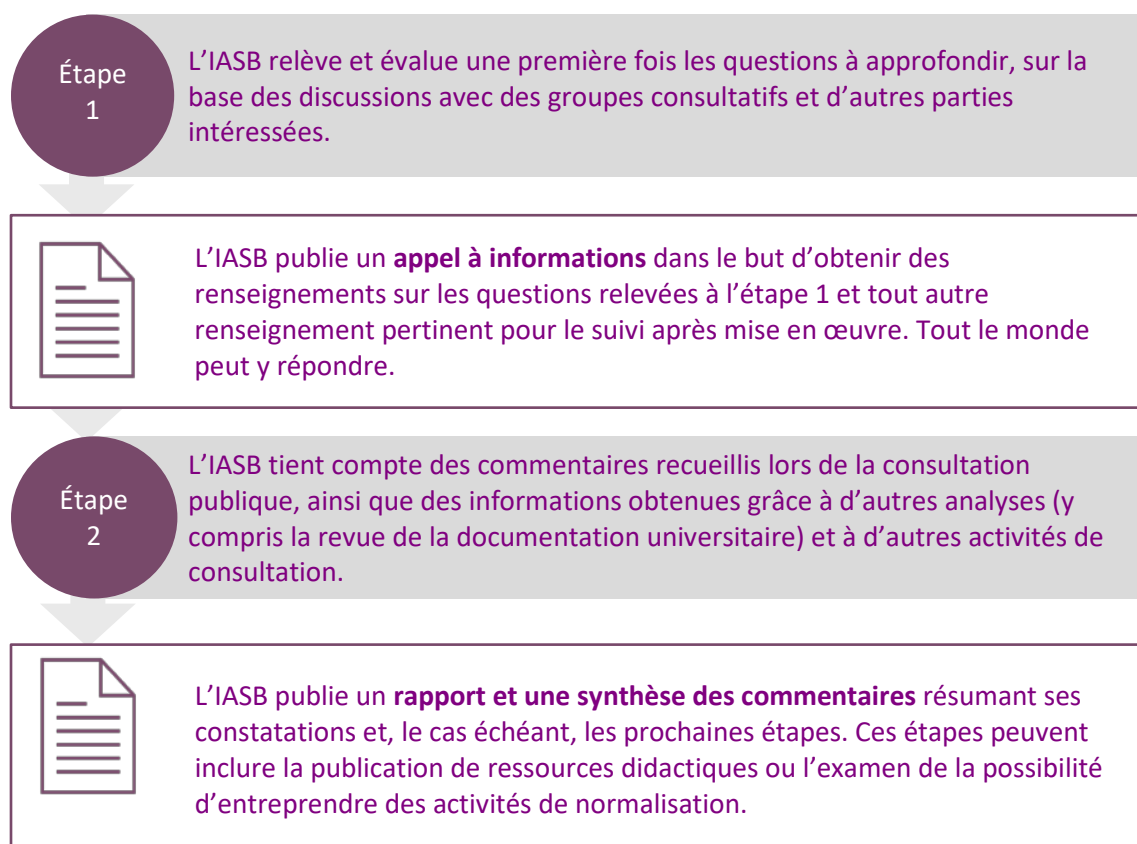
les informations fournies en vertu de la norme sont **utiles** aux utilisateurs d'états financiers.

les **coûts** correspondent aux prévisions pour la préparation, l'audit, le contrôle de l'application et l'utilisation des informations fournies par les entités pour l'application de la norme.

la norme peut être appliquée de manière **uniforme**.

Un suivi après mise en œuvre est également l'occasion pour l'IASB de déterminer les leçons à tirer qui pourraient être utiles pour les projets de normalisation futurs.

## Quelles sont les étapes d'un suivi après mise en œuvre ?



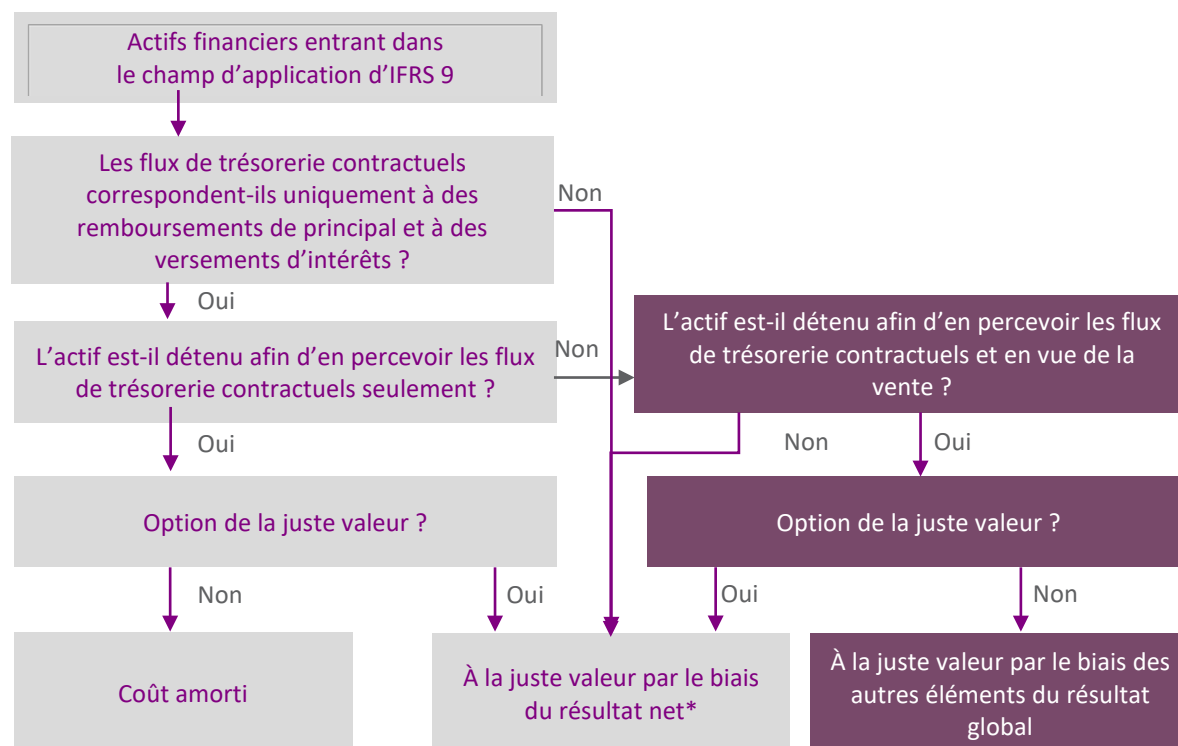


## Quelles sections d'IFRS 9 l'IASB examine-t-il ?

L'IASB prévoit d'examiner IFRS 9 dans son intégralité, de même que les dispositions connexes d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Le présent appel à informations vise à obtenir des commentaires sur les dispositions relatives au classement et à l'évaluation d'IFRS 9, y compris les obligations d'information connexes. L'IASB sollicitera des commentaires séparément sur les dispositions en matière de dépréciation (section 5.5 d'IFRS 9) et de comptabilité de couverture (chapitre 6 d'IFRS 9), y compris sur les dispositions transitoires se rapportant à cette section et à ce chapitre, lorsque de plus amples informations seront disponibles sur les effets de la mise en œuvre de ceux-ci. Dans le présent document, les dispositions d'IFRS 9, à l'exclusion de la section 5.5 et du chapitre 6, sont appelées « dispositions relatives au classement et à l'évaluation ».

### Figure 1 – Méthode de classement et d'évaluation d'IFRS 9

Voici le processus de classement et d'évaluation des actifs financiers.



\* Pour les placements dans des capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, IFRS 9 prévoit l'option irrévocable de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

## Appel à commentaires

---

### Sommaire des questions

Les questions de l'appel à informations sont réparties en neuf sections :

- (a) La **section 1** vise à obtenir des informations générales sur les effets de la mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation pour les préparateurs d'états financiers, les utilisateurs d'états financiers, les auditeurs et les autorités de réglementation.
- (b) Les **sections 2 à 8** visent à obtenir des informations sur des aspects précis des dispositions relatives au classement et à l'évaluation.
- (c) La **section 9** vise à obtenir d'autres informations pertinentes pour le suivi après mise en œuvre des dispositions relatives au classement et à l'évaluation.

Les réponses aideront l'IASB à faire les déterminations mentionnées dans l'introduction du présent document (voir « En quoi consiste un suivi après mise en œuvre ? »).

### Consignes pour répondre aux questions

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) indiquent le ou les paragraphes d'IFRS 9 auxquels ils se rapportent ;
- (c) décrivent des situations pertinentes au regard des questions et expliquent :
  - (i) comment les dispositions d'IFRS 9 s'appliquent ;
  - (ii) les effets de la mise en œuvre des dispositions (par exemple, l'incidence quantitative sur les états financiers de l'entité ou l'incidence sur son fonctionnement) ;
  - (iii) à quel point la situation est courante ;
- (d) sont étayés par des éléments à l'appui s'il y a lieu.

Les préparateurs d'états financiers devraient répondre aux questions en prenant en considération le traitement comptable de leur entité. Les auditeurs, les autorités de réglementation et les utilisateurs d'états financiers devraient répondre aux questions en prenant en considération les états financiers qu'ils audient, régulent et utilisent, respectivement.

### Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **28 janvier 2022**.

## **Pour faire parvenir des commentaires**

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité, veuillez communiquer avec nous à l'adresse [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de soumettre votre lettre.

## Appel à informations

### 1. Classement et évaluation

#### Contexte

Depuis longtemps, bon nombre de parties prenantes considéraient que la méthode de classement et d'évaluation des actifs financiers d'IAS 39 était trop fondée sur des règles et trop complexe. IFRS 9 constituait la réponse à ce point de vue. En effet, IAS 39 comportait de nombreuses catégories de classement des actifs financiers, qui étaient chacune visées par des règles propres dictant quel actif financier devait, ou pouvait, y être inclus et comment les pertes de valeur devaient être identifiées et évaluées. IFRS 9 prévoit une méthode fondée sur des principes qui s'applique à tous les actifs financiers. Cette méthode permet d'harmoniser l'évaluation avec les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs et avec la façon dont l'entité les gère. L'évaluation en fonction de ces deux facteurs fournit aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Lorsque l'IASB a publié IFRS 9, il s'attendait à ce que la norme se traduise par une amélioration notable et durable de l'information sur les actifs financiers. Or, l'IASB ne pouvait pas prévoir de façon générale l'incidence probable d'IFRS 9 sur chacune des entités, car cette incidence dépendrait des circonstances propres à celles-ci. Le changement global quant au classement des actifs financiers dépendrait des choix effectués antérieurement par les entités lors de l'application d'IAS 39, du modèle économique qu'elles suivaient pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de leurs actifs financiers.

L'IASB a conservé sans modifications majeures dans IFRS 9 les dispositions concernant le classement et l'évaluation des passifs financiers d'IAS 39, car les commentaires semblaient indiquer que les dispositions relatives aux passifs financiers d'IAS 39 fonctionnaient bien. Toutefois, IFRS 9 règle la question que soulevaient constamment les parties prenantes à propos des passifs financiers, soit celle du « risque de crédit propre » se rapportant aux profits et pertes découlant des variations du risque de crédit des passifs financiers qu'une entité a choisi d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat net.

#### Point saillant 1 – Les commentaires reçus jusqu'ici

Les informations recueillies depuis l'entrée en vigueur d'IFRS 9 suggèrent que, bien que les parties prenantes accueillent assez favorablement les changements apportés par cette norme, pour de nombreux préparateurs d'états financiers, les modifications des dispositions relatives au classement et à l'évaluation ont eu peu d'effet sur leur traitement comptable des instruments financiers. En effet, bon nombre de contrats de prêt de base conclus couramment par les institutions bancaires traditionnelles ont été évalués au coût amorti en vertu d'IAS 39 et continuent de l'être en vertu d'IFRS 9.

#### Question 1 – Classement et évaluation

##### Les dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation :

- (a) **permettent-elles à l'entité d'harmoniser l'évaluation des actifs financiers avec les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels des actifs et avec la façon dont l'entité s'attend à les gérer ? Veuillez motiver votre réponse.**
- (b) **permettent-elles à l'entité de fournir des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers concernant le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie futurs ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez fournir des informations sur l'incidence des changements apportés par IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation, y compris sur les coûts et les avantages récurrents pour la préparation, l'audit, le contrôle de l'application ou l'utilisation des informations sur les instruments financiers.

Cette question a pour but d'aider l'IASB à comprendre l'opinion et l'expérience générales des répondants quant aux dispositions relatives au classement et à l'évaluation d'IFRS 9. Les sections 2 à 8 visent à obtenir des informations plus détaillées sur les différentes dispositions.

## 2. Modèle économique pour la gestion des actifs financiers

### Contexte

Selon IFRS 9, un « modèle économique » s'entend de la façon dont une entité gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. C'est-à-dire que le modèle économique de l'entité détermine si les flux de trésorerie découleront de la perception des flux de trésorerie contractuels, de la vente des actifs financiers ou des deux. Les informations que fournissent le classement et l'évaluation fondés sur le modèle économique sont donc utiles pour l'appréciation du montant, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Le modèle économique que suit l'entité est déterminé à un niveau de regroupement qui reflète la façon dont elle gère les groupes d'actifs financiers pour atteindre un objectif économique donné. Ce modèle économique ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. La même entité peut cependant suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses actifs financiers.

Les activités qu'entreprend l'entité pour atteindre l'objectif économique permettent habituellement d'observer le modèle économique qu'elle suit. L'entité doit prendre en considération toutes les indications pertinentes dont elle dispose à la date d'appréciation. Ces indications pertinentes comprennent entre autres :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux dirigeants de l'entité ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance des actifs financiers et la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants de l'entreprise sont rémunérés.

### Point saillant 2 – Reclassement

Les changements apportés au classement et à l'évaluation des actifs financiers après la comptabilisation initiale peuvent rendre les états financiers plus difficiles à comprendre, particulièrement lorsqu'on compare les informations d'une période à l'autre. Par conséquent, l'IASB a établi des conditions de reclassement qui ne seraient remplies que lorsque se produit un événement important. IFRS 9 exige que les actifs financiers soient reclassés d'une catégorie d'évaluation à l'autre uniquement lorsque le modèle économique de l'entité pour les gérer change. Conformément à IFRS 9, un changement de modèle économique est un événement important et devrait être rare. Un reclassement limité fait en sorte que l'entité comptabilise ses actifs financiers de façon uniforme au fil du temps. Cette uniformité du traitement comptable améliore la comparabilité.

IFRS 7 exige de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre pourquoi et comment les actifs financiers ont été reclassés.

L'IASB aimerait comprendre dans quelles situations et à quelle fréquence des reclassements ont eu lieu. De plus, il souhaite obtenir des informations sur les situations dans lesquelles un événement important s'est produit, mais pour lesquelles les conditions énoncées dans IFRS 9 pour un changement de modèle économique n'ont pas été remplies.

#### Question 2 – Modèle économique pour la gestion des actifs financiers

- (a) **L'appréciation du modèle économique fonctionne-t-elle comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veillez expliquer si le fait d'exiger des entités qu'elles classent et évaluent les actifs financiers sur la base de l'appréciation du modèle économique permet d'atteindre l'objectif de l'IASB, à savoir que les entités fournissent aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur la manière dont elles gèrent leurs actifs financiers pour produire des flux de trésorerie.

- (b) **L'appréciation du modèle économique peut-elle se faire de manière uniforme ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veillez expliquer si la distinction entre les différents modèles économiques dans IFRS 9 est claire et si les indications de mise en œuvre à propos des indices dont l'entité tient compte pour déterminer le modèle économique sont suffisantes.

S'il existe des divergences dans les pratiques, veuillez expliquer dans quelle mesure elles sont généralisées et leur incidence sur les états financiers des entités.

- (c) **L'appréciation du modèle économique a-t-elle des incidences inattendues ? Quelle en est l'importance ?**

**Question 2 – Modèle économique pour la gestion des actifs financiers**

Veillez expliquer les coûts et les avantages de l'appréciation du modèle économique, en tenant compte de toute incidence sur l'information financière ou les activités des préparateurs d'états financiers, des utilisateurs d'états financiers, des auditeurs ou des autorités de réglementation.

Pour répondre aux points (a) à (c), veuillez inclure des informations sur le **reclassement** des actifs financiers (voir Point saillant 2).

**3. Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels****Contexte**

Le coût amorti est une technique d'évaluation simple qui répartit les paiements d'intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée de vie d'un instrument financier. Comme il est expliqué au paragraphe BC4.23 de la base des conclusions d'IFRS 9, l'IASB est d'avis que le coût amorti ne peut fournir des informations utiles que si les flux de trésorerie contractuels n'entraînent pas de risques ou de volatilité qui sont incompatibles avec un contrat de prêt de base. Par conséquent, pour déterminer comment classer et évaluer un actif financier, il faut savoir si les modalités contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Seuls les actifs financiers dont les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sont admissibles à l'évaluation au coût après amortissement ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, sous réserve du modèle économique suivi pour gérer l'actif détenu.

La méthode du taux d'intérêt effectif pour les instruments financiers évalués au coût amorti consiste à affecter les produits d'intérêts ou les charges d'intérêts à la période concernée. Les flux de trésorerie qui correspondent à des versements d'intérêts sont toujours étroitement liés à la somme prêtée au débiteur. La méthode du taux d'intérêt effectif, combinée au modèle de dépréciation fondé sur les pertes de crédit attendues, fournit des informations pertinentes pour les actifs financiers dont les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB a constaté que la méthode du taux d'intérêt effectif est inappropriée pour la répartition des flux de trésorerie qui ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Il a conclu que si un actif financier comprend des flux de trésorerie qui ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, alors l'évaluation de la juste valeur est nécessaire pour garantir que les états financiers fournissent des informations utiles sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de cet actif financier.

Il est souvent évident que les flux de trésorerie contractuels correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, mais parfois, une analyse plus approfondie sera requise et IFRS 9 comprend des indications pour effectuer cette évaluation. En effet, l'intérêt correspond non seulement à une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit, mais parfois aussi à d'autres éléments, comme une contrepartie pour le risque de liquidité, des sommes pour couvrir les charges et une marge.

Contrairement à IAS 39, IFRS 9 n'exige ni n'autorise la séparation des dérivés incorporés des actifs financiers. Par conséquent, l'entité évalue les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier dans son intégralité. L'évaluation est fondée sur des principes et a été conçue de manière à pouvoir être appliquée à tout actif financier entrant dans le champ d'application d'IFRS 9.

**Point saillant 3.1 – Instruments financiers présentant des caractéristiques liées à la durabilité**

L'évolution récente des marchés a donné lieu à une augmentation du nombre d'instruments financiers assortis de modalités contractuelles liées à des initiatives, à des indices ou à des cibles de durabilité. Dans certains cas, ces modalités peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument. Par exemple, le taux d'intérêt d'un prêt peut varier selon que l'emprunteur respecte ou non des cibles environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) spécifiées.

Les parties prenantes ont informé l'IASB qu'il existe de nombreux types d'instruments financiers assortis de caractéristiques liées à la durabilité. Dans l'ensemble, ils comprennent :

- les prêts verts ou les obligations vertes (des instruments financiers dont le principal est utilisé exclusivement pour financer des « projets verts » et pour lesquels l'atteinte des cibles ESG ne donne pas lieu à des variations des flux de trésorerie contractuels) ;

- les instruments structurés liés à des indices verts (des instruments financiers dont les flux de trésorerie contractuels sont liés à un indice vert qui n'est pas propre à une partie au contrat, comme l'indice Euronext CDP Environment World EW) ;
- les instruments financiers dont les flux de trésorerie contractuels sont liés à des cibles ESG propres à l'emprunteur (par exemple, les actifs financiers dont les taux d'intérêt varient selon que l'emprunteur respecte ou non des cibles ESG préétablies).

L'IASB cherche à savoir :

- si IFRS 9 fournit des indications suffisantes pour permettre aux entités de déterminer si les actifs financiers assortis de caractéristiques liées à la durabilité génèrent des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts ;
- si l'application de l'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels à ces actifs financiers fait en sorte que ces actifs sont évalués selon une méthode qui fournit aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

### **Actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels sont liés à des cibles ESG**

Récemment, certaines parties prenantes ont fait part à l'IASB de leurs évaluations initiales du critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts pour des actifs financiers dont les flux de trésorerie contractuels sont liés à des objectifs ESG.

Lors de leur évaluation, certaines parties prenantes se sont demandé si, dans certaines circonstances, les ajustements des taux d'intérêt liés aux cibles ESG pouvaient correspondre uniquement à des remboursements de principal ou à des versements d'intérêts parce qu'ils représentent :

- la contrepartie pour le **risque de crédit** des actifs financiers. L'IASB aimerait comprendre les modalités contractuelles des actifs financiers pour lesquels les parties prenantes croient que ce pourrait être le cas, et comment l'entité procède à cette évaluation et tient compte de la relation entre les cibles ESG et le risque de crédit associé au principal restant dû, comme il est décrit au paragraphe 4.1.3(b) d'IFRS 9 ;
- une **marge**. L'IASB aimerait comprendre les modalités contractuelles des actifs financiers pour lesquels les parties prenantes croient que ce pourrait être le cas, et la façon dont l'entité procède à son évaluation et tient compte du paragraphe B4.1.10 d'IFRS 9, qui s'applique aux modalités contractuelles susceptibles de donner lieu à une variabilité des flux de trésorerie contractuels.

Certaines autres parties prenantes suivent une approche qui consiste à demander « pour quel risque ou pour quelle exposition la variabilité liée aux cibles ESG des flux de trésorerie contractuels rémunère-t-elle l'entité ? ». L'IASB aimerait connaître, dans le cas de ces parties prenantes :

- les dispositions d'IFRS 9 qui sous-tendent cette approche ;
- les modalités contractuelles de l'actif financier qui sont prises en considération pour l'application de ces dispositions ;
- les conclusions qu'elles tirent et leur raisonnement.

### **Passifs financiers avec des caractéristiques liées à la durabilité**

Certaines parties prenantes ont fait remarquer que l'émetteur d'obligations liées à la durabilité devra déterminer, pour le passif financier, si les caractéristiques liées à la durabilité sont des dérivés incorporés et, dans l'affirmative, si elles doivent être séparées du contrat hôte. L'IASB est conscient que les parties prenantes ont discuté de cette appréciation, mais il n'est au courant d'aucune préoccupation ou question à cet égard.

## **Point saillant 3.2 – Instruments liés par contrat**

Les dispositions d'IFRS 9 sur les instruments liés par contrat ne s'appliquent qu'à des types particuliers d'actifs financiers. En effet, certains actifs financiers sont structurés en plusieurs tranches qui créent des concentrations de risque de crédit. Les paiements relatifs à toutes les tranches sont liés contractuellement à des paiements relatifs à un portefeuille d'instruments sous-jacents et les porteurs de chaque tranche n'ont le droit contractuel de recevoir des paiements que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour rembourser les tranches de rang supérieur. Ces actifs financiers sont appelés instruments liés par contrat (ou tranches). IFRS 9 exige que l'évaluation du classement de ces instruments liés par contrat soit fondée sur les conditions à la date à laquelle le porteur a initialement comptabilisé l'instrument en poussant son analyse. Le classement est fondé sur les modalités de l'instrument (pour déterminer s'il comprend des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts) et sur une évaluation du portefeuille d'instruments sous-jacents. Cette évaluation tient compte des

caractéristiques des instruments sous-jacents et de l'exposition au risque de crédit de la tranche par rapport au risque de crédit du portefeuille d'instruments sous-jacents.

L'IASB aimerait connaître les situations dans lesquelles les dispositions relatives aux instruments liés par contrat sont appliquées et le résultat de leur application. Il voudrait également savoir si IFRS 9 fournit des indications de mise en œuvre suffisantes sur les instruments liés par contrat, par exemple sur l'étendue des actifs financiers auxquels les dispositions s'appliquent. Enfin, l'IASB désire savoir dans quelles circonstances il est complexe de déterminer si un actif financier est un instrument lié par contrat et pourquoi.

### Question 3 – Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels

**(a) L'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie fonctionne-t-elle comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer si le fait d'exiger des entités qu'elles classent et évaluent un actif financier en tenant compte des caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif permet d'atteindre l'objectif de l'IASB, à savoir que les entités fournissent aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs.

Si, selon vous, des informations utiles pourraient être fournies sur un actif financier dont les flux de trésorerie ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts en application d'IFRS 9 (c'est-à-dire un actif qui doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net en application d'IFRS 9) grâce à une méthode d'évaluation différente (c'est-à-dire en utilisant le coût amorti ou la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global), veuillez expliquer :

- (i) la raison pour laquelle l'actif doit être évalué à la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire pourquoi, en application d'IFRS 9, l'entité conclut que l'actif a des flux de trésorerie qui ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts) ;
- (ii) la méthode d'évaluation qui, selon vous, pourrait fournir des informations utiles sur l'actif et pourquoi, y compris une explication de la façon dont cette méthode s'appliquerait. Par exemple, veuillez expliquer comment vous appliqueriez les dispositions relatives à l'évaluation au coût amorti à l'actif (en particulier si les flux de trésorerie sont soumis à une variabilité autre que le risque de crédit). (Voir la section 7 pour plus de questions sur l'application de la méthode du taux d'intérêt effectif.)

**(b) L'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie peut-elle être appliquée de manière uniforme ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer si les exigences sont suffisamment claires et exhaustives pour permettre l'application uniforme de l'évaluation à tous les actifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 (y compris les actifs financiers présentant de nouvelles caractéristiques de produits comme des caractéristiques liées à la durabilité).

S'il existe des divergences dans les pratiques, veuillez expliquer dans quelle mesure elles sont généralisées et leur incidence sur les états financiers des entités.

**(c) L'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie a-t-elle des incidences inattendues ? Quelle en est l'importance ?**

Veuillez expliquer les coûts et les avantages de l'évaluation des flux de trésorerie contractuels, en tenant compte de toute incidence sur l'information financière ou les activités des préparateurs d'états financiers, des utilisateurs d'états financiers, des auditeurs ou des autorités de réglementation.

Pour répondre aux points (a) à (c), veuillez inclure des informations sur les **instruments financiers présentant des caractéristiques liées à la durabilité** (voir Point saillant 3.1) et les **instruments liés par contrat** (voir Point saillant 3.2).

## 4. Instruments de capitaux propres et autres éléments du résultat global

### Contexte

Les instruments de capitaux propres ne comportent pas de flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et sont donc évalués à la juste valeur par le biais du résultat



net. Comme il est expliqué au paragraphe BC5.22 de la base des conclusions d'IFRS 9, l'IASB est d'avis que la juste valeur fournit les informations les plus utiles sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des placements dans des instruments de capitaux propres. L'état du résultat net constitue la principale source d'information sur la performance financière de l'entité pour la période de présentation de l'information financière. La comptabilisation en résultat net des profits et pertes liés à la juste valeur pour chaque période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'entité détient des instruments de capitaux propres fournit des informations utiles aux utilisateurs des états financiers sur la performance des placements de l'entité dans ces actifs financiers.

Lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB a tenu compte du fait que, dans de rares cas, la présentation en résultat net des profits et pertes liés à la juste valeur des placements en instruments de capitaux propres peut ne pas être représentative de la performance de l'entité, notamment si celle-ci détient ces instruments de capitaux propres principalement pour des raisons autres que les augmentations de valeur ou les distributions en espèces (c'est-à-dire à des fins autres que la réalisation de rendements sur placement). Parmi ces raisons, il se pourrait qu'une entité ait besoin de détenir un placement pour être autorisée à vendre ses produits dans un pays donné. Par conséquent, IFRS 9 permet à une entité de choisir irrévocablement, lors de la comptabilisation initiale, de présenter les variations de la valeur d'un placement en instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction dans les autres éléments du résultat global. Ces profits et pertes ne sont pas « recyclés » au résultat net à la cession du placement et le placement n'est pas assujéti aux dispositions relatives à la dépréciation.

IFRS 7 exige qu'une entité fournisse des informations sur les placements en instruments de capitaux propres pour lesquels elle a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global, y compris les placements pour lesquels l'entité a fait ce choix et les motifs de ce choix de présentation.

#### **Point saillant 4 – Recyclage des profits et pertes**

Le « recyclage » des profits et pertes s'entend du reclassement en résultat net de produits et de charges qui ont été inclus dans les autres éléments du résultat global lors d'une période antérieure.

IFRS 9 interdit le recyclage des profits et pertes sur les placements dans des instruments de capitaux propres pour lesquels une entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global. Cette interdiction a suscité la controverse lorsque l'IASB a élaboré IFRS 9. Les parties prenantes ont des points de vue divergents, et certaines sont d'avis que ces profits et pertes devraient être reclassés en résultat net à la cession des instruments de capitaux propres. Les parties prenantes qui partagent ce point de vue ont suggéré par le passé que le traitement comptable devrait maintenir une distinction entre les profits et pertes réalisés et latents. Certaines parties prenantes suggèrent que, en l'absence de recyclage des profits et pertes réalisés sur les cessions, les utilisateurs des états financiers ne disposent pas d'informations suffisantes sur ces cessions. Selon elles, cela pourrait faire en sorte que les placements à long terme dans des instruments de capitaux propres soient moins attrayants pour les entités.

Comme il est expliqué au paragraphe BC5.25(b) de la base des conclusions d'IFRS 9, l'IASB est d'avis que les profits et les pertes sur les placements dans des instruments de capitaux propres ne devraient être comptabilisés qu'une seule fois. Il serait donc inapproprié de comptabiliser un profit ou une perte dans les autres éléments du résultat global et de transférer ultérieurement ce montant en résultat net. Si les profits et pertes représentent la performance de l'entité, les informations les plus utiles sur ce placement sont fournies par l'évaluation des placements à la juste valeur, les variations de valeur étant comptabilisées dans l'état du résultat net sur les périodes au cours desquelles l'entité détient les placements. Par contre, si les profits et pertes ne représentent pas la performance de l'entité, il est possible de fournir des informations utiles en présentant ces profits et pertes dans les autres éléments du résultat global. Lors de l'élaboration d'IFRS 9, l'IASB n'était pas convaincu que le fait de recycler les profits et pertes à la cession du placement fournirait des informations plus pertinentes ou donnerait une image plus fidèle de la performance financière de l'entité au cours de la période de la cession.

Lorsque l'IASB a élaboré IFRS 9, il s'est demandé quelles seraient les conséquences s'il devait exiger ou permettre, à la cession de placements dans des instruments de capitaux propres, le recyclage en résultat net des profits et des pertes qui étaient inclus dans les autres éléments du résultat global. L'IASB a noté les conséquences potentielles suivantes :

- La complexité accrue de l'information financière relative aux actifs financiers. Si le recyclage était permis pour les instruments de capitaux propres pour lesquels l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global, cette option de présentation serait similaire à la catégorie des actifs disponibles à la vente dans IAS 39. Comme pour la catégorie des actifs disponibles à la vente, le recyclage obligerait les entités à évaluer ces instruments de capitaux propres pour déterminer s'ils ont subi une dépréciation, une évaluation qui a créé d'importants problèmes de mise en œuvre pour les entités qui appliquent IAS 39.
- La création d'occasions de gestion du résultat. L'entité pourrait choisir le moment de la cession des placements générateurs de pertes ou de profits pour obtenir le résultat souhaité pour une période de présentation de l'information financière donnée. Une telle gestion du résultat serait possible même si les placements étaient assujétiés à des dispositions relatives à la dépréciation.

Certaines parties prenantes se sont demandé si l'interdiction de recyclage des placements dans des instruments de capitaux propres selon IFRS 9 était conforme au *Cadre conceptuel de l'information financière*, en vertu duquel, en principe, les produits et les charges inclus dans les autres éléments du résultat global pour une période sont reclassés dans l'état du résultat net d'une période future lorsque cela conduit l'état du résultat net à fournir des informations d'une pertinence accrue ou à donner une image plus fidèle de la performance financière de l'entité pour cette période future. Toutefois, si, par exemple, rien ne permet de voir clairement pour quelle période le reclassement aurait l'effet en question ou pour quel montant le reclassement devrait se faire, l'IASB peut, lors de l'élaboration de normes, conclure que des produits et des charges inclus dans les autres éléments du résultat global ne sont pas à reclasser par la suite.

#### Question 4 – Instruments de capitaux propres et autres éléments du résultat global

- (a) **L'option de présenter les variations de la juste valeur des placements en instruments de capitaux propres dans les autres éléments du résultat global fonctionne-t-elle comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer si les informations sur les placements dans des instruments de capitaux propres préparées conformément à IFRS 9 sont utiles aux utilisateurs d'états financiers (en considérant à la fois (i) les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais du résultat net et (ii) les instruments de capitaux propres auxquels l'option de présentation dans les autres éléments du résultat global a été appliquée).

Pour les instruments de capitaux propres auxquels l'option de présentation dans les autres éléments du résultat global a été appliquée, veuillez expliquer si les informations sur ces placements sont utiles compte tenu des types de placements pour lesquels l'IASB voulait que l'option s'applique, de l'interdiction de recycler les profits et les pertes lors de la cession et des informations à fournir selon IFRS 7.

- (b) **Pour quels instruments de capitaux propres les entités choisissent-elles de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global ?**

Veuillez expliquer les caractéristiques de ces instruments de capitaux propres, les raisons pour lesquelles l'entité a choisi d'utiliser l'option pour ces instruments et la proportion de ces instruments dans le portefeuille de placements en instruments de capitaux propres de l'entité.

- (c) **L'option de présenter les variations de la juste valeur des placements en instruments de capitaux propres dans les autres éléments du résultat global comporte-t-elle des effets inattendus ? Quelle en est l'importance ?**

Veuillez expliquer si les dispositions introduites par IFRS 9 ont eu une incidence sur les décisions de placement des entités. Si oui, comment et dans quelle mesure ? Veuillez fournir tous les éléments disponibles à l'appui de votre réponse qui permettra à l'IASB de comprendre le contexte et l'importance des effets.

Pour répondre aux questions (a) à (c), veuillez inclure des informations sur le **recyclage des profits et pertes** (voir Point saillant 4).

## 5. Passifs financiers et risque de crédit propre

### Contexte

Selon les commentaires reçus par l'IASB lors de l'élaboration d'IFRS 9, la méthode de classement et d'évaluation des passifs financiers dans IAS 39 devrait être conservée. L'IASB a conclu que les avantages d'un changement des pratiques ne l'emporteraient pas sur les coûts de la perturbation causée. Le seul problème avec les dispositions d'IAS 39 concernant les passifs financiers que les parties prenantes ont demandé à l'IASB d'étudier concerne les effets sur le résultat net des variations de la juste valeur d'un passif qui découlent de changements dans le risque que l'émetteur ne respecte pas ses obligations pour ce passif.

Les variations du risque de crédit propre à l'entité influent sur la juste valeur de ses propres instruments d'emprunt. Ainsi, lorsque la qualité de crédit de l'entité diminue, la valeur de ses passifs diminue et, si ces passifs sont évalués à la juste valeur, l'entité comptabilise un profit (inversement, si la qualité de crédit de l'entité s'améliore, elle comptabilise une perte). De nombreux utilisateurs d'états financiers et d'autres personnes considéraient ce résultat comme contre-intuitif et déroutant.

Le maintien de la quasi-totalité des dispositions d'IAS 39 a réglé la question du risque de crédit pour la plupart des passifs, puisqu'ils continueraient d'être évalués ultérieurement au coût amorti ou seraient divisés entre un contrat hôte, qui serait évalué au coût amorti, et un dérivé incorporé, qui serait évalué à la juste valeur. Les passifs détenus à des fins de transaction (y compris tous les passifs dérivés) continueraient d'être évalués ultérieurement à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui concorde avec les commentaires recueillis lors de l'élaboration d'IFRS 9 selon lesquels toutes les variations de la juste valeur de ces passifs devraient influencer sur le résultat net. Toutefois, IFRS 9 permet également aux entités de désigner des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net si des critères particuliers sont respectés. Pour répondre aux préoccupations concernant les résultats contre-intuitifs et déroutants liés aux passifs financiers désignés volontairement comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, IFRS 9 exige que les variations de la juste valeur du risque de crédit propre à l'entité soient comptabilisées dans les autres éléments du résultat global plutôt qu'en résultat net (à moins que cela ne crée ou n'accroisse une non-concordance comptable dans le résultat net).

#### Question 5 – Passifs financiers et risque de crédit propre

- (a) **Les dispositions relatives à la présentation des effets du risque de crédit propre dans les autres éléments du résultat global fonctionnent-elles comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer si les dispositions, y compris les obligations d'information connexes, ont permis à l'IASB d'atteindre son objectif, et en particulier si les dispositions visent la population appropriée de passifs financiers.

- (b) **Selon vous, l'IASB devrait-il se pencher sur d'autres questions relatives aux passifs financiers dans le cadre de son suivi après mise en œuvre (autre que les modifications, qui sont abordées à la section 6) ?**

Veuillez expliquer les questions et pourquoi elles sont liées aux évaluations que l'IASB effectue dans le cadre de son suivi après mise en œuvre.

## 6. Modifications des flux de trésorerie contractuels

### Contexte

Lorsque les flux de trésorerie contractuels sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés, la modification pourrait donner lieu à la décomptabilisation ou au recalcul par l'entité de la valeur comptable (valeur comptable brute pour les actifs financiers) de l'instrument financier.

IFRS 9 ne comporte pas de définition d'une « modification » d'un actif financier ou d'un passif financier. Le paragraphe 5.4.3 d'IFRS 9 porte sur la renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier, tandis que le paragraphe 3.3.2 d'IFRS 9 traite de la modification des conditions d'un passif financier existant.

Récemment, lorsqu'il a modifié IFRS 9 pour tenir compte de l'incidence de la réforme des taux d'intérêt de référence, l'IASB a reconnu que l'absence de définition d'une « modification » dans IFRS 9 et l'utilisation d'une formulation différente pour décrire une modification d'un actif financier et d'un passif financier pourraient entraîner des divergences dans les pratiques. Toutefois, il a constaté que les paragraphes 3.3.2 et 5.4.3 d'IFRS 9, même s'ils sont formulés différemment, font tous les deux référence à un changement dans les flux de trésorerie contractuels ou les modalités contractuelles qui se produit après la comptabilisation initiale de l'instrument financier. À l'époque, l'IASB a suggéré qu'il pourrait être utile de clarifier les dispositions relatives aux modifications et a indiqué qu'il envisagerait d'apporter une modification de portée limitée à IFRS 9. L'IASB s'est penché sur un exemple qui impliquait de déterminer quand et comment les entités peuvent considérer qu'une modification a eu lieu aux fins d'IFRS 9 si le libellé d'un contrat déterminant les flux de trésorerie d'un actif financier est inchangé, mais que la base de calcul d'une donnée d'entrée mentionnée dans le contrat est modifiée.

#### Question 6 – Modifications des flux de trésorerie contractuels

- (a) **Les exigences relatives aux modifications des flux de trésorerie contractuels fonctionnent-elles comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer quels changements vous considérez comme des modifications d'un actif financier aux fins de l'application du paragraphe 5.4.3 d'IFRS 9 et comme des modifications d'un passif financier aux fins de l'application du paragraphe 3.3.2 d'IFRS 9. L'application de ces paragraphes, et les obligations d'information liées aux modifications, donnent-elles lieu à des informations utiles pour les utilisateurs d'états financiers ?

**Question 6 – Modifications des flux de trésorerie contractuels****(b) Les dispositions relatives aux modifications des flux de trésorerie contractuels peuvent-elles être appliquées de manière uniforme ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez expliquer si les dispositions permettent aux entités d'évaluer de façon uniforme si un actif financier ou un passif financier est modifié et si une modification entraîne une décomptabilisation. Les dispositions ont-elles été appliquées différemment aux actifs financiers et aux passifs financiers ?

S'il existe des divergences dans les pratiques, veuillez expliquer dans quelle mesure elles sont généralisées et leur incidence sur les états financiers des entités.

**7. Coût amorti et méthode du taux d'intérêt effectif****Contexte**

La méthode du taux d'intérêt effectif sert au calcul du coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ainsi qu'à l'imputation des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts afin qu'ils soient comptabilisés en résultat net dans la période pertinente.

Le taux d'intérêt effectif actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la valeur comptable brute de l'actif financier ou le coût amorti du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité estime les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.), mais elle ne tient pas compte des pertes de crédit attendues (pour les actifs financiers). Le calcul tient compte de l'intégralité des commissions et des montants qui ont été payés ou reçus entre les parties au contrat et qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, ainsi que de tous les coûts de transaction et des autres primes ou escomptes.

IFRS 9 contient des dispositions relatives à l'utilisation de la méthode du taux d'intérêt effectif, y compris l'obligation de présenter les variations des flux de trésorerie résultant :

- de modifications ;
- de fluctuations des taux d'intérêt du marché ;
- d'autres variations dans les estimations (c'est-à-dire l'ajustement cumulatif).

**Point saillant 7 – Taux d'intérêt soumis à des conditions et estimation des flux de trésorerie futurs**

L'IASB aimerait savoir si les modalités d'application de la méthode du taux d'intérêt effectif permettent une application uniforme de la méthode.

Récemment, l'IASB a appris qu'il existe plusieurs points de vue et questionnements à propos du calcul du taux d'intérêt effectif lors de la comptabilisation initiale d'un instrument financier et de la comptabilisation des changements ultérieurs dans les estimations des flux de trésorerie. Les questions portent sur les taux d'intérêt soumis à des conditions et sur l'estimation des flux de trésorerie futurs (dont la façon de tenir compte des variations des flux de trésorerie estimés, y compris des modifications). Par exemple :

- En juin 2021, l'IFRS Interpretations Committee (le comité) s'est penché sur la comptabilisation des prêts accordés aux banques par la Banque centrale européenne dans le cadre de sa dernière opération de refinancement ciblé à plus long terme (TLTRO III). Dans la situation analysée, une question s'est posée sur la façon de comptabiliser un changement dans les estimations des sommes dues lorsque celles-ci dépendent d'une éventualité. Plus précisément, les taux d'intérêt sur les prêts faisaient l'objet d'une réduction lorsque la banque atteignait un objectif de prêts précis. Il s'agissait de déterminer si le taux d'intérêt effectif (à la fois lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement) reflète une évaluation de la capacité de la banque à atteindre l'objectif de prêts. Le comité a décidé qu'étant donné que la question est pertinente dans un contexte plus large, elle devrait être prise en compte dans le cadre du présent suivi après mise en œuvre.
- Certaines parties prenantes ont demandé comment calculer le taux d'intérêt effectif sur les actifs financiers présentant des caractéristiques ESG si ces actifs sont classés comme étant évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, compte tenu des conditions rattachées aux ajustements de taux d'intérêt. Elles ont également demandé comment comptabiliser les changements dans les

estimations des sommes dues ou à payer quant à ces instruments financiers lorsque la méthode du taux d'intérêt effectif s'applique. (Se reporter à la section 3 pour plus de précisions sur ces actifs financiers.)

#### Question 7 – Coût amorti et méthode du taux d'intérêt effectif

- (a) **La méthode du taux d'intérêt effectif fonctionne-t-elle comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veillez expliquer si l'application des dispositions donne lieu à des informations utiles pour les utilisateurs d'états financiers sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs des instruments financiers qui sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

- (b) **La méthode du taux d'intérêt effectif peut-elle être appliquée de manière uniforme ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veillez expliquer les types de variations des flux de trésorerie contractuels pour lesquels les entités appliquent les paragraphes B5.4.5 ou B5.4.6 d'IFRS 9 (l'ajustement cumulatif), et indiquer si les pratiques diffèrent pour ce qui est de déterminer quand ces paragraphes s'appliquent.

Veillez également indiquer le poste du résultat net dans lequel les ajustements cumulatifs sont présentés et à quel point, en règle générale, ces ajustements sont importants.

S'il existe des divergences dans les pratiques, veuillez expliquer à quel point elles sont généralisées et leur incidence sur les états financiers des entités.

Pour répondre aux questions (a) et (b), veuillez inclure des informations sur les **taux d'intérêt soumis à des conditions et sur l'estimation des flux de trésorerie futurs** (voir Point saillant 7).

## 8. Dispositions transitoires

### Contexte

Lors de leur passage à IFRS 9, les entités étaient tenues d'appliquer la norme de manière rétrospective, mais avec des allègements pour résoudre les difficultés qui auraient pu découler de l'application rétrospective.

En application de certains de ces allègements transitoires qui concernent le classement et l'évaluation, les entités :

- ont déterminé si le modèle économique d'une entité avait pour objectif de gérer des actifs financiers de manière à percevoir des flux de trésorerie contractuels en fonction des circonstances à la date de première application d'IFRS 9, plutôt qu'à la date de comptabilisation initiale de l'instrument financier visé ;
- ont déterminé si un actif financier ou un passif financier répondait aux critères d'applicabilité pour être désigné par option à la juste valeur en fonction des circonstances à la date de première application, plutôt qu'à la date de comptabilisation initiale de l'instrument financier connexe ;
- ont été autorisées, sans y être tenues, à présenter des informations comparatives retraitées lors de la première application de la norme ;
- n'ont pas appliqué IFRS 9 aux instruments financiers décomptabilisés avant la date de première application.

Comme l'IASB a renoncé à l'obligation de présenter des informations comparatives retraitées, il a plutôt exigé que les entités présentent l'incidence du passage à IFRS 9 sur le classement des instruments financiers.

#### Question 8 – Dispositions transitoires

- (a) **Les dispositions transitoires ont-elles fonctionné comme l'IASB l'avait prévu ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veillez expliquer comment la combinaison de l'exemption relative au retraitement des informations comparatives et des informations à fournir sur la transition a permis d'équilibrer adéquatement ou non la réduction des coûts pour les préparateurs d'états financiers et la communication d'informations utiles aux utilisateurs d'états financiers.

Veillez également indiquer si, et pour quelles dispositions, l'IASB aurait pu fournir des allègements transitoires supplémentaires sans réduire de manière significative l'utilité des informations pour les utilisateurs d'états financiers.

**Question 8 – Dispositions transitoires**

- (b) **L'application des dispositions transitoires a-t-elle présenté des difficultés particulières ou donné lieu à des effets inattendus ? Veuillez motiver votre réponse.**

Veuillez préciser les difficultés ou les effets inattendus pour les préparateurs d'états financiers lors de l'application rétrospective des dispositions relatives au classement et à l'évaluation. Comment ces difficultés ont-elles été surmontées ?

**9. Autres questions****Contexte**

Les sections 2 à 8 portent sur des questions que l'IASB a décidé d'approfondir dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation.

La présente section donne aux parties prenantes l'occasion de formuler des commentaires sur d'autres questions pertinentes pour le suivi après mise en œuvre.

Veuillez communiquer toute information qui serait utile à l'IASB pour déterminer si :

les **objectifs** du projet de normalisation ont été atteints.

les informations fournies en vertu de la norme sont **utiles** aux utilisateurs d'états financiers.

les **coûts** correspondent aux prévisions pour la préparation, l'audit, le contrôle de l'application et l'utilisation des informations fournies par les entités pour l'application de la norme.

la norme peut être appliquée de manière **uniforme**.

Le présent appel à informations ne concerne pas les dispositions en matière de dépréciation (section 5.5 d'IFRS 9) et de comptabilité de couverture (chapitre 6 d'IFRS 9) ni les dispositions transitoires connexes. L'IASB sollicitera des commentaires séparément sur cette section et ce chapitre d'IFRS 9.

**Question 9 – Autres questions**

- (a) **Selon vous, l'IASB devrait-il se pencher sur d'autres questions dans le cadre du suivi après mise en œuvre des dispositions d'IFRS 9 relatives au classement et à l'évaluation ? Si oui, lesquelles et pourquoi devraient-elles être étudiées ?**

Veuillez expliquer pourquoi ces questions devraient être prises en compte dans le cadre du suivi après mise en œuvre et le caractère généralisé de toute question soulevée. Veuillez fournir des exemples et des éléments pertinents à l'appui.

- (b) **Compte tenu de l'approche adoptée par l'IASB pour élaborer IFRS 9 dans son ensemble, avez-vous des commentaires sur les leçons à tirer qui pourraient s'avérer utiles quant aux projets de normalisation futurs de l'IASB ?**